

**Statuts de l'association dite : association pour le développement des études et
recherches épidémiologiques sur la santé et le travail**

(ADEREST)

TITRE PREMIER

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme - Dénomination

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présentes statuts.

Cette association prend le nom de :

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DES ETUDES ET RECHERCHES EPIDEMIOLOGIQUES SUR LA
SANTE ET LE TRAVAIL**

(ADEREST)

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de susciter, favoriser et entreprendre toutes actions ayant pour but de développer les études et recherches épidémiologiques sur la santé et le travail, en particulier :

1. les conséquences du travail sur la santé
2. la prévention des maladies et des troubles de la santé liés au travail
3. l'évaluation des actions de prévention dans le domaine de santé et du travail.

Elle agit dans cette perspective par tous les moyens appropriés notamment par l'organisation régulière de colloques ou ateliers scientifiques.

Article 3 – Siège

Son siège social est fixé à Villejuif (Val de Marne).

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION

Article 5 – Membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur :

- les membres actifs et bienfaiteurs, sont agréés par le Conseil d'Administration après en avoir fait la demande comprenant un parrainage de deux membres de l'Association accompagné d'une description résumée de leur contribution au développement d'études et de recherches épidémiologiques sur la santé et le travail et après avoir déclaré leur adhésion aux présents statuts.
- Les membres d'honneur sont nommés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale de l'Association en raison des services rendus à l'Association. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra décerner le titre de Président d'Honneur à un ou plusieurs des anciens présidents de l'Association.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès,
- par démission, notifiée au Président du Conseil d'Administration
- par non paiement de la cotisation durant trois années consécutives,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour manquement aux présents statuts ou autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement par lettre recommandée appelé à fournir des explications et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale.

Article 7 - Cotisation

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, y compris ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 membres choisis parmi les membres de l'Association, élus pour 4 ans, sauf pour le premier Conseil d'Administration où le mandat peut atteindre 6 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire et renouvelable par quart tous les ans.

Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un médecin de travail, un universitaire en médecine du travail, un médecin inspecteur du travail, un chercheur d'un organisme public de recherches.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. A l'issue de la troisième année d'exercice de l'Association le premier quart sortant du Conseil d'Administration est désigné par tirage au sort. Pour les quatrième et cinquième années les quarts sortants sont désignés par tirage au sort parmi les membres du Conseil non encore renouvelés à l'issue des premières années d'exercice.

En cas de vacances, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leur prédécesseur.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire général et d'un Trésorier, lesquels sont rééligibles.

La durée du mandat des membres du bureau est de 4 ans. La qualité de membre du bureau se perd automatiquement à échéance du mandat en tant que membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 11 – Présidence

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter une action en justice sans y avoir été autorisé préalablement par un vote spécial du Conseil d'Administration.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur demande écrite de trois au moins de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'Administration.

Les résolutions sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire général.

Article 13 – Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il nomme et révoque les employés dont l'Association aurait besoin et fixe leur traitement.

Il engage les dépenses nécessitées par les missions de l'Association, telles qu'elles sont définies à l'article 2 des présents statuts.

Il choisit le siège social de l'Association. Il prend toute décision concernant l'ouverture et la fermeture de comptes ouverts au nom de l'Association. Les comptes ouverts au nom de l'Association fonctionnent sous la signature du Président et du trésorier.

Il établit le règlement intérieur.

Article 14 – Publications

Aucune publication ou communication de nature scientifique ou autre ne peut être faite au nom de l'Association sans approbation formelle du Conseil d'Administration.

Article 15 – Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres fondateurs, actifs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, le vote par procuration est admis, une même personne ne pouvant disposer de plus de deux procurations.

TITRE QUATRIEME

RESSOURCES – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées légalement,
- et plus généralement de toutes les ressources conformes à la loi.

Article 17 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition soit du Conseil d'Administration, soit du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer d'au moins des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement pour prononcer la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents à jour de leurs cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles envisagées à l'article 17 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'actif est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

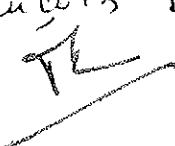
Article 19

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août suivant.

A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés séparément à tout membre du Bureau porteur d'un original des présents statuts.

Fait à Saint Maurice, le

7 février 2008

François Becker


Yuko IWATSU BO
